

Statuts de l'association « le bal des utopies »

Numéro d'identification RNA : W26 300 58 75

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 2 mars 2012, Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2023

Article 1 – création

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Antérieurement nommée « Association de préfiguration du Café Associatif de Valence et sa région », elle a pris pour nouveau nom: « le bal des utopies ».

Article 2 – objet

Cette association a pour objet la concrétisation d'activités culturelles et citoyennes sans but lucratif. Son projet se place dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle a pour vocation d'animer un lieu culturel à Valence et rayonnant sur les communes avoisinantes, espace d'accueil convivial pour les citoyen.ne.s afin de partager des savoirs co-construits autour de la thématique fédératrice de la parole.

Ce lieu de vie portera notamment les objectifs et valeurs suivants :

- être un lieu ouvert, d'échange, de débat, de coopération
- créer du lien social, intergénérationnel et interculturel
- proposer un espace d'éducation populaire pour les publics accueillis, par l'intermédiaire des activités programmées
- assurer la formation continue de ses membres (bénévoles et salarié.e.s) par des méthodes d'éducation populaire
- développer une activité commerciale comme soutien à ses activités
- maintenir un capital impartageable appartenant à tou.te.s, à l'opposé du concept de propriété privée
- rechercher la pérennisation des emplois
- apporter de la valeur ajoutée sur le territoire à travers la mise en place de partenariats locaux.

Dans la poursuite de son but, l'association pourra notamment gérer un débit de boissons ouvert au grand public et assurer un service de restauration.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun.e de ses membres.

Article 3 – siège social

Le siège social est fixé à Valence. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – adhésion

Les membres adhérent.e.s sont ceux qui, en accord avec les buts de l'association et à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, souhaitent s'investir dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet. Toute demande d'adhésion en qualité de membre adhérent.e est effective si le Collectif d'Administration Ouvert ne s'y oppose pas dans un délai de trois mois après la date de la demande. Toutes personnes physiques ou morales peuvent solliciter une adhésion à l'association. Les personnes morales devront désigner une personne chargée de les représenter au sein de l'association.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association avec une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Elles sont membres à part entière de l'association.

Article 6 – perte de qualité d'adhérent.e

La qualité d'adhérent.e se perd par :

- le décès
- la radiation prononcée par le Collectif d'Administration Ouvert pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave après audition des personnes concernées.

Article 7 – ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le montant des cotisations
- les sommes perçues en contrepartie de la vente de produits ou de prestations fournies par l'association
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des collectivités et structures locales
- le mécénat et les dons
- toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 8 – Collectif d'Administration Ouvert

L'association est dirigée par un Collectif d'Administration dit Ouvert composé des membres adhérent.e.s à jour de leur cotisation. La composition du CAO peut différer à chacune de ses réunions. Participent donc aux prises de décisions d'une réunion les membres présent.es ce jour-là.

Le CAO est également ouvert aux non adhérent.e.s mais ces dernier.es ne participent pas aux prises de décisions.

Le CAO se réunit au moins 6 fois par an. Les dates des réunions sont annoncées dans le programme trimestriel et la newsletter hebdomadaire.

Le CAO a vocation à prendre des décisions dans tous les domaines hormis ce qui relève des prérogatives propres du Collectif d'Administration dit Elu telles que définies à l'article 9 et de celles des commissions telles que définies à l'article 11.

Notamment, le CAO a vocation à prendre des décisions sur les sujets qui concernent l'association dans son ensemble ou plusieurs commissions (arbitrages) ou sur des sujets dont la dimension politique nécessite qu'ils soient traités en CAO pour une prise de décision collective.

Le CAO prend ses décisions au consentement.

Le consentement implique que la décision ne peut être prise que lorsqu'il n'y a plus d'objection raisonnable à celle-ci. Tant qu'il y a des objections, l'ensemble du CAO se mobilise pour bonifier la proposition.

Article 9 – Collectif d'administration élu

L'association est aussi constituée d'un Collectif d'Administration Élu de 7 membres (minimum) à 11 membres (maximum) lesquel.les sont désigné.e.s par l'assemblée générale pour une année. Sa composition tend à refléter la composition de l'assemblée générale. Les personnes mineures à partir de 16 ans peuvent être élues au Conseil d'Administration Élu sous réserve d'une autorisation parentale.

Le CA Élu se réunit sur sollicitation du CAO ou pour traiter de ce qui relève de la gestion RH. La convocation de ses membres est envoyée par courrier électronique.

Le CA Élu prend ses décisions au consentement. La moitié au moins des administrateur.ri.ces doivent être présent.e.s ou représentés pour que les décisions prises soient valables. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième réunion du CA Élu dans un délai de 15 jours qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le CA Élu a pour mission la fonction d'employeur (embauche, gestion des contrats, évaluation des salarié.es, etc.). Le CA Élu peut, en dernier recours, servir d'instance d'arbitrage en cas d'impossibilité à atteindre un consentement en CAO. Il doit alors informer le CAO de sa décision. Le CA Elu a pour mission de vérifier que les décisions prises en CAO soient bien respectées.

Les membres du CA Élus sont invité.e.s à participer au CAO.

Article 10 – les commissions

L'association est aussi constituée d'un ensemble de commissions. Certaines commissions ont vocation à prendre en charge la partie fonctionnelle (finances, etc.), d'autres les activités opérationnelles (cuisine, bar, etc., (liste non exhaustive)). Les commissions sont créées et peuvent disparaître en fonction des besoins de l'association. La création d'une commission dépend de l'initiative des membres mais elle est validée en CAO. La suppression ou la mise en sommeil d'une commission

dépend de l'initiative de ses membres qui doivent en informer le CAO. Chaque commission organise son mode de fonctionnement librement.

Les commissions ont vocation à prendre toutes les décisions opérationnelles sur les activités qu'elles gèrent. Les sujets qui concernent l'association dans son ensemble ou plusieurs commissions ou des sujets à dimension politique doivent être traités en CAO pour une prise de décision collective.

Via un.e de leur membre, les commissions sont invitées à participer au CAO pour informer le collectif des projets en cours.

Article 11 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est convoquée à minima une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par les soins du conseil d'administration élu. La convocation pourra être faite par e-mail.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le collectif d'administration ouvert présente à l'assemblée le rapport d'activité et les projets futurs. Il rend compte de la gestion et soumet les comptes de l'exercice comptable échu à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale pourra valablement délibérer sans qu'aucun quorum ne soit requis.

L'assemblée générale procède ensuite à l'élection des membres du collectif d'administration élu pour une durée de un an jusqu'à la prochaine réunion d'assemblée générale.

Pour chacune de ses prises de décision les membres de l'assemblée générale votent à main levée à la majorité simple (+1 en cas de nombre impair). Si les deux tiers des membres de l'assemblée le demandent, le vote sera effectué à bulletin secret.

Article 12 – assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande d'un tiers des membres adhérent.es, le conseil d'administration ouvert peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

Pour ses prises de décision les membres de l'assemblée générale extraordinaire votent à main levée à la majorité simple (+1 en cas de nombre impair). Si les deux tiers des membres de l'assemblée le demandent, le vote sera effectué à bulletin secret.

Article 13 – dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent.es à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À noter :

Les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur qui préciserait notamment les modalités liées à la communication interne. Le règlement préciserait aussi qui décide de l'ordre du jour des réunions du CAO et qui en fait le compte rendu.

À Valence, le ...

Les personnes représentantes légales désignées par l'Assemblée Générale